Procès Verbal

DATE DE CONVOCATION :

30 juin 2021

DATE D'AFFICHAGE :

mercredi 30 juin 2021

NOMBRE DE CONSEILLERS :

En exercice : **29**

Présents : **23**

Absents : **0**

Votants : **29**

L'an deux mille vingt-et-un, le mardi six juillet, à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en mairie sous la présidence de M. Jean-Marc DUPEYRAT.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

M. David LAPPARTIENT, M. Jean-Marc DUPEYRAT, Mme Maryse BURBAN, Mme Dominique VANARD, M. Roland NICOL, Mme Corinne JOUIN DARRAS, M. Jean-Jacques LECREUX, Mme Cécile LE SOMMER, Mme Gwenola de GOUVELLO, Mme Evelyne JUGAN, M. Christian PLOTTON, Mme Christine HERY, M. Jean-Jacques LE PRIOL, M. Gérard LE DROGO, M. Jean-Yves COUEDEL, M. Marie-Hélène PORCHERON, M. Vincent CHARLIN, Mme Mireille PROUTEN-RIO, Mme Anne BOUZID, Mme Camille PETERS, Mme Marie-Cécile RIÉDI, Mme Isabelle CHABRAN, M. Nicolas MARGERIN.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS :

M. Pierre SANTACRUZ qui a donné procuration à Mme PETERS, M. Jean-Paul GAUDAIRE qui a donné procuration à M. NICOL, Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE qui a donné procuration à Mme JOUIN DARRAS, M. Didier GOUPIL qui a donné procuration à Mme RIÉDI.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme Mireille PROUTEN-RIO est désignée secrétaire de séance.

Exceptions par dossier	PRESENTS	ABSENTS	VOTANTS	POUVOIRS	NON VOTANTS
2021-113	24	0	29	M. Pierre SANTACRUZ qui a donné procuration à Mme PETERS, Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE qui a donné procuration à Mme JOUIN DARRAS, M. Didier GOUPIL qui a donné procuration à Mme RIÉDI	
2021-114	24	0	29	M. Pierre SANTACRUZ qui a donné procuration à Mme PETERS, Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE qui a donné procuration à Mme JOUIN DARRAS, M. Didier GOUPIL qui a donné procuration à Mme RIÉDI	
2021-115	24	0	29	M. Pierre SANTACRUZ qui a donné procuration à Mme PETERS, Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE qui a donné procuration à Mme JOUIN DARRAS, M. Didier GOUPIL qui a donné procuration à Mme RIÉDI	
2021-116	24	0	29	M. Pierre SANTACRUZ qui a donné procuration à Mme PETERS, Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE qui a donné procuration à Mme JOUIN DARRAS, M. Didier GOUPIL qui a donné procuration à Mme RIÉDI	
2021-117	24	0	29	M. Pierre SANTACRUZ qui a donné procuration à Mme PETERS, Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE qui a donné procuration à Mme JOUIN DARRAS, M. Didier GOUPIL qui a donné procuration à Mme RIÉDI	

2021-118	24	0	29	M. Pierre SANTACRUZ qui a donné procuration à Mme PETERS, Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE qui a donné procuration à Mme JOUIN DARRAS, M. Didier GOUPIL qui a donné procuration à Mme RIÉDI
2021-119	24	0	29	M. Pierre SANTACRUZ qui a donné procuration à Mme PETERS, Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE qui a donné procuration à Mme JOUIN DARRAS, M. Didier GOUPIL qui a donné procuration à Mme RIÉDI
2021-120	24	0	29	M. Pierre SANTACRUZ qui a donné procuration à Mme PETERS, Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE qui a donné procuration à Mme JOUIN DARRAS, M. Didier GOUPIL qui a donné procuration à Mme RIÉDI
2021-121	24	0	29	M. Pierre SANTACRUZ qui a donné procuration à Mme PETERS, Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE qui a donné procuration à Mme JOUIN DARRAS, M. Didier GOUPIL qui a donné procuration à Mme RIÉDI
2021-122	24	0	29	M. Pierre SANTACRUZ qui a donné procuration à Mme PETERS, Mme Christine HASCOËT qui a donné procuration à M. CHARLIN, M. Renaud BAUDART qui a donné procuration à M. LE DROGO, Mme Almodie PORTIÉ-LOUISE qui a donné procuration à Mme JOUIN DARRAS, M. Didier GOUPIL qui a donné procuration à Mme RIÉDI

APPEL ET VALIDATION DU QUORUM

M. Dupeyrat et Mme Riédi accueillent les participants.

Le quorum étant atteint, la séance débute à 18 h 00.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

Mme Mireille PROUTEN-RIO est désignée secrétaire de séance.

PREAMBULE

M. Jean-Marc DUPEYRAT, 1er adjoint, Maire par intérim, a convoqué le conseil municipal en vue de l'élection d'un nouveau Maire.

En effet, M. David LAPPARTIENT, Maire, a été élu conseiller départemental le 27 juin 2021 ; à l'issue de cette élection, il a décidé de démissionner de son mandat de maire afin de se présenter à la présidence du Conseil départemental du Morbihan.

Il a présenté sa démission le 29 juin 2021 ; il reste cependant conseiller municipal et conseiller communautaire. Cette démission a été acceptée par M. le Préfet du Morbihan le 29 juin à 18h20.

Conformément à l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du Maire est présidée par le/la plus âgé (e) des membres du Conseil Municipal.

M. Dupeyrat donne la parole à Mme Marie-Cécile Riédi, la doyenne de l'assemblée.

ORDRE DU JOUR

ADMINISTRATION GENERALE

2021-112 - ELECTION DU MAIRE

2021-113 - DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

2021-114 - ELECTION DES ADJOINTS

2021-115 - DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

2021-116 - INDEMNITES DES ELUS

2021-117 - INDEMNITES DES ELUS : MAJORATION DE 15%

2021-118 - RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

2021-119 - ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

2021-120 - ELECTION DE LA COMMISSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

2021-121 - ELECTION DE LA COMMISSION ACCESSIBILITE

2021-122 - COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL : DESIGNATION DES MEMBRES

QUESTIONS DIVERSES

INFORMATIONS

Sommaire

2021-112 - Election du Maire.....2
2021-113 - Détermination du nombre d'adjoints 9
2021-114 - Election des adjoints 10
2021-115 - Délégations du Conseil Municipal au Maire.....23
2021-116 - Indemnités des élus 28
2021-117 - Indemnités des élus : majoration de 15%.....31
2021-118 - Renouvellement des commissions municipales.....33
2021-119 - Election de la commission d'appel d'offres 36
2021-120 - Election de la commission délégation de service public.....38
2021-121 - Election de la commission accessibilité 41
2021-122 - Comité Technique et Comité d'Hygiène de Sécurité et des Conditions de Travail : désignation des membres 43

ADMINISTRATION GENERALE

2021-112 ELECTION DU MAIRE

Rapporteur : Marie-Cécile RIÉDI

Mme RIÉDI, doyenne de l'assemblée préside la séance.

« Bonjour mesdames, messieurs les conseillers municipaux, les enfants élus au conseil municipal des jeunes ou non élus, les personnes présentes dans la salle, et celles et ceux qui nous suivent de chez eux, la presse et les agents municipaux.

M. LAPPARTIENT, élu maire de Sarzeau le 25 mai 2020, a présenté – 13 mois plus tard - sa démission de ce mandat, le 29 juin 2021, avant de se présenter à la présidence du conseil départemental du Morbihan.

Sa démission ayant été acceptée par Monsieur le Préfet, c'est le 1er adjoint M. Jean-Marc DUPEYRAT qui assure l'intérim, et a convoqué les membres du conseil municipal pour l'élection d'un nouveau maire.

13 mois plus tard, je suis toujours la doyenne d'âge de ce conseil. Je vais à nouveau présider la séance pour ce point de l'ordre du jour consacré à l'élection du maire.

Je présiderai avec tout le respect des formes auxquelles je suis attachée, et la neutralité que je me dois de respecter à ce poste.

Après avoir procédé à l'appel et à la proposition pour le secrétariat de séance, je ferai un exposé des dispositions réglementaires puis l'appel des candidatures, et prises de parole des candidats. Nous passerons ensuite au scrutin. »

Mme RIÉDI propose la désignation de Mme Mireille PROUTEN RIO comme secrétaire de séance ; le conseil municipal valide la proposition, acceptée par l'intéressée.

Elle propose de passer à l'ordre du jour du Conseil Municipal.

Pour mémoire, le conseil municipal a été installé le 25 mai 2020 après la fin du premier confinement lié à la crise sanitaire Covid 19.

Il est composé de 29 membres issus de 2 listes :

Conseillers municipaux	Conseillers communautaires
Liste Sarzeau en mouvement	
M. David LAPPARTIENT	M. David LAPPARTIENT
Mme Maryse BURBAN	Mme Dominique VANARD
M. Pierre SANTACRUZ	M. Jean-Marc DUPEYRAT
Mme Dominique VANARD	Mme Corinne JOUIN-DARRAS
M. Jean-Marc DUPEYRAT	
Mme Corinne JOUIN-DARRAS	
M. Roland NICOL	
Mme Cécile LE SOMMER	
Mme Evelyne JUGAN	
M. Jean-Yves COUEDEL	

Mme Camille PETERS M. Jean-Jacques LECREUX Mme Mireille PROUTEN-RIO M. Jean-Paul GAUDAIRE Mme Gwenola de GOUVELLO M. Renaud BAUDART Mme Christine HASCOET M. Gérard LE DROGO Mme Almodie PORTIE-LOUISE M. Vincent CHARLIN Mme Anne BOUZID M. Jean-Jacques LE PRIOL Mme Christine HERY M. Christian PLOTTON Mme Marie Hélène PORCHERON	
Liste Osons Sarzeau de demain	
M. Didier GOUPIL Mme RIEDI Marie-Cécile M. Nicolas MARGERIN Mme Isabelle CHABRAN	//

Il est rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, l'élection du maire se fait obligatoirement à bulletin secret :

- les deux premiers tours à la majorité absolue des suffrages exprimés ;
- le troisième tour à la majorité relative (au troisième tour, en cas d'égalité de suffrages, le conseiller le plus âgé est élu).

Tout conseiller municipal peut poser sa candidature ou proposer celle d'un autre conseiller. Un conseiller peut être candidat à tout moment et notamment, seulement au troisième tour (CE, 23.01.1984, Chapdeuil).

Mémo : il existe des incompatibilités et cas d'inéligibilité aux fonctions de Maire ou d'Adjoint.

En résumé :

- Premier tour de scrutin : le maire est élu s'il obtient la majorité absolue des suffrages exprimés. Sinon, un deuxième tour est nécessaire.
- Deuxième tour de scrutin : si aucun conseiller n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés, un troisième tour est nécessaire.
- Troisième tour : l'élection a lieu à la majorité relative. Le conseiller ayant obtenu le plus grand nombre de voix est proclamé élu, quel que soit ce nombre. En cas d'égalité de suffrages au troisième tour, le plus âgé des conseillers est élu maire.

Dès que son élection est acquise, le nouveau maire prend la présidence de la séance (CGCT art. L 2121.14).

Mme RIÉDI donne lecture des articles L 2122-1, L 2122-4 et L 2122-7 du code général des collectivités territoriales.

L'article L 2122-1 dispose que «*il y a, dans chaque commune, un Maire et un ou plusieurs Adjoints élus parmi les membres du Conseil Municipal*».
L'article L 2122-4 dispose que «*le Maire et les Adjoints sont élus par le Conseil Municipal parmi ses membres …*».
L'article L 2122-7 dispose que «*le Maire et les Adjoints sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue». Il ajoute que « si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un*

troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu».

Mme RIEDI plaisante en indiquant qu'elle devrait se représenter, étant la plus âgée, elle finirait bien par être élue….

Elle précise que le vote des conseillers se passera comme suit :
« Chacun déposera son bulletin dans l'urne qu'un assesseur tiendra et fera circuler à l'intérieur du rectangle.
Sur table, vous avez une enveloppe bleue et un bulletin sur papier blanc, en double pour les porteurs de pouvoir. »

Mme RIÉDI, doyenne de l'assemblée demande aux candidat(e)s aux fonctions de Maire de se faire connaître.

Un seul candidat se déclare :

- M. Jean-Marc DUPEYRAT

M. MARGERIN souhaite pour sa part faire une déclaration pour expliquer les votes de la liste Osons Sarzeau de Demain :
« Le changement de Maire et la nomination de nouveaux adjoints concernent l'organisation interne de la majorité. Les règles électorales ne nous donnent pas la possibilité d'influer sur ces choix et nous excluent de facto de ce processus.
C'est pourquoi nous nous abstiendrons lors de ces votes qui ne marquent nullement une défiance vis-à-vis des personnes mais un choix politique. »

Mme RIÉDI propose que le vote se fasse comme suit : les assesseurs présenteront l'urne devant les conseillers municipaux qui votent à l'appel de leur nom.

Elle propose au Conseil Municipal de désigner 2 assesseurs :

- Mme Isabelle CHABRAN.
- M. Christian PLOTTON.

M. Jean-Marc DUPEYRAT souhaite prendre la parole et détaille les motivations de sa candidature.

« Je suis effectivement candidat pour devenir le Maire de Sarzeau.

Depuis plus d'un an, je suis mobilisé au côté de David Lappartient, au sein d'une équipe d'élus solidaires et engagés, pour servir nos concitoyens et mettre en œuvre le projet pour lequel nous avons été élus.

David Lappartient m'a choisi comme 1er adjoint, il m'a fait confiance et je l'en remercie.

A ses côtés, j'ai beaucoup appris depuis le printemps 2020, sur le fonctionnement de notre commune, sur ses enjeux, ses particularités, ses nombreux villages et hameaux, ses 60 kms de côtes, sa diversité et sur les Sarzeautines et les sarzeautins. Nous vivons dans une commune magnifique, au dynamisme reconnu, qui offre une bonne qualité de vie à ses habitants, de la sécurité, et qui dispose d'un patrimoine naturel et historique exceptionnel.

Ces atouts sont réels, mais aussi…fragiles… Et nous nous mobiliserons pour continuer à les protéger et à les conforter.

Afin de répondre aux nombreux défis de notre commune, nous avons élaboré avec notre groupe un projet ambitieux. Ce projet, nous l'avons engagé et nous nous le mettrons en œuvre, avec détermination.

Nous saurons aussi l'adapter aux évolutions de notre environnement.
En effet, notre début de mandat a été fortement marqué par la crise sanitaire. Le premier confinement, vous vous en souvenez, est intervenu le lendemain de notre élection en mars 2020. La période a été difficile pour tous nos concitoyens, nos associations, nos commerçants, nos entreprises, nos agents municipaux.

Avec toute l'équipe d'élus et notre personnel communal - dont je salue ici au passage le dévouement et les compétences - je me suis beaucoup impliqué pour protéger notre population tout en soutenant les commerces et les acteurs économiques.

Cette période a aussi été une période compliquée pour les élus, car les possibilités d'écoute et de dialogue avec les habitants ont été fortement réduites. Mais ce contexte m'aura aussi permis d'être rapidement dans l'action et d'apprendre en accéléré le fonctionnement de notre collectivité.

Si je suis aujourd'hui candidat pour devenir Maire, c'est surtout parce que j'aime notre commune et que j'ai envie de servir nos concitoyens. Certes, je n'ai pas grandi dans la Presqu'île mais je m'y sens bien. Je me sens Sarzeautin et je suis fier de l'être.

Si vous m'élisez Maire de Sarzeau, j'y mettrai tout mon cœur, toute mon expérience et toute mon énergie. Je conduirai l'action avec toute l'équipe d'élus de notre groupe, fidèle à notre projet de mandat, et toujours avec la volonté de rassembler celles et ceux qui œuvrent dans l'intérêt de notre commune et de ses habitants

Je vous remercie de votre attention. »

Mme RIÉDI propose de procéder à l'élection du maire. Elle demande aux conseillers municipaux de préparer leur vote avec le matériel mis à disposition.

Mme CHABRAN procède à l'appel nominal des conseillers au cours du tour de table ; ils déposent chacun un bulletin dans l'urne tenue par M. PLOTTON.

Chaque élu vient alors déposer une enveloppe dans l'urne prévue à cet effet. (L'élu(e) qui a reçu une procuration se déplace à l'appel du nom de son mandant).

A titre exceptionnel, les modalités de dépouillement sont précisées comme suit pour l'élection du maire en raison de la pandémie Covid19 :

- Port du masque individuel ;
- Lavage des mains avec une solution hydro alcoolique préalablement au remplissage du bulletin de vote et utilisation d'un stylo personnel pour signature de la feuille d'émargement ;
- Manipulation des bulletins au moment du dépouillement et du comptage des votes par une seule personne ; le comptage pouvant être validé le cas échéant par une autre personne sans qu'elle n'ait à toucher le bulletin.

Mme RIÉDI, doyenne de l'assemblée, présidente, et les assesseurs procèdent au dépouillement.

A l'issue du 1er tour de scrutin, Mme RIEDI indique les résultats qui sont les suivants :

- Nombre de votants (bulletins / enveloppes déposé(e)s) : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou assimilés par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 5
- Nombre de suffrages exprimés : 24
- Majorité requise (1/2 des suffrages exprimés) : 15

Nom et prénom des candidats	Nombre de suffrages obtenus
M. Jean-Marc DUPEYRAT	24

Mme RIÉDI, doyenne de l'assemblée proclame les résultats et déclare M. Jean-Marc DUPEYRAT élu Maire.

Mme RIÉDI déclare :

« Avant de quitter la présidence, il est d'usage de remettre l'écharpe au nouveau maire ; Les conditions imposées par le Covid m'ont amenée la dernière fois à ne pas passer cette écharpe au cou de M. LAPPARTIENT,
J'opte aujourd'hui pour la même solution, et je passerai le relai à l'ancien maire pour cette opération. »

M. DUPEYRAT, élu Maire, prend la Présidence de la séance.

M. David LAPPARTIENT félicite M. Jean-Marc DUPEYRAT pour son élection et lui remet l'écharpe de Maire.

M. DUPEYRAT se rend au pupitre pour prononcer son discours.

« Merci chers collègues, merci pour votre confiance. Vous pouvez compter sur mon total engagement au service de notre commune et de nos concitoyens.

Merci cher David pour ces paroles et de m'avoir remis mon écharpe, cela me touche.
L'occasion m'est donnée ce soir de te remercier publiquement et très chaleureusement, de tout ce que tu as fait en tant que Maire depuis 13 ans, pour nos habitants, pour notre commune et, plus largement, pour la Presqu'île de Rhuys. Ces remerciements, je te les adresse au nom de nous tous, de notre Conseil Municipal, de tous les Sarzeautins, du personnel communal et bien sûr en mon nom personnel.

Tu peux être fier de ton bilan. Sous ton impulsion, la commune s'est transformée, s'est embellie et s'est équipée (je pense par exemple à la caserne des pompiers, au nouveau Centre Technique Municipal, à l'espace petite enfance, à la capitainerie de St Jacques). Elle est devenue une commune dynamique, où on peut trouver de nombreux services et où il fait bon vivre. Tu es également à l'origine de nombreux aménagements et tu as beaucoup fait pour la vitalité de notre centre bourg (je pense à nos commerces et à nos marchés). C'est vrai aussi de ton action en faveur de l'économie locale, de nos écoles et du logement.

Tu as réussi ces transformations tout en agissant concrètement pour la préservation de notre territoire, en particulier en dotant la commune d'un Plan Local d'Urbanisme et du premier Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) de la Presqu'île. Je pense aussi à ton engagement au sein du Parc Naturel Régional dont tu es le Président. Sans toi, il n'aurait probablement pas vu le jour. Tu as aussi initié et mené plusieurs projets structurants, des projets audacieux, comme le Plan de repli des campeurs caravaniers ou la réimplantation de la vigne.

Tu as aussi beaucoup œuvré pour l'intercommunalité, en étant le Président de la Communauté de Communes de la Presqu'île de Rhuys (CCPR), avant que celle-ci ne fusionne avec Vannes Agglo et Le Loch pour former GMVA.

Enfin, tu quittes aussi ton mandat de Maire en laissant des finances saines, avec un endettement au plus bas, ce qui nous permet d'engager notre important programme d'investissement.

Pour tout cela, vraiment, un grand MERCI !

Je sais que tu as renoncé à ton mandat de Maire non sans émotion et avec un pincement au cœur. Et tu viens d'en donner la confirmation dans tes propos ! Nous savons néanmoins que, bien que n'étant plus Maire de Sarzeau, tu continueras à œuvrer fidèlement et avec bienveillance pour notre commune, depuis le Département, depuis le PNR dont tu restes le Président et en tant que Conseiller Municipal de notre commune.

Encore merci David !

Je voudrais maintenant revenir sur notre projet pour les 5 années à venir.

Il y a 18 mois, nous avons travaillé collégialement pour définir notre projet de mandat pour la période 2020-2026. Ce projet, nous avons commencé à le mettre en œuvre et nous le poursuivrons dans les prochaines années. Nous avons engagé un important programme d'investissement, qui contribuera à la relance économique sur notre territoire après une crise sanitaire majeure.

Cette crise n'est d'ailleurs malheureusement pas terminée. Parmi ses conséquences, elle semble avoir accéléré une migration de la population depuis les grandes métropoles vers les campagnes et le littoral, rendue possible par le développement du télétravail et la révolution numérique. Cette migration se fait plus particulièrement vers les « petites villes » ou les « gros bourgs » qui disposent d'un bon équilibre entre besoin de nature, de qualité de vie, mais aussi de services.

Dans ce contexte, l'attractivité de notre commune ne fait que croître car elle coche toutes les cases et même au-delà.

Ainsi, cette crise renchérit de façon très significative le coût du foncier et des biens immobiliers, avec ses conséquences négatives sur l'accès au logement. Plus généralement, ces évolutions questionnent l'aménagement de notre territoire, la politique du logement, la place du tourisme et la préservation de notre identité et de notre environnement exceptionnel. Elles doivent être prises en compte dans notre projet de mandat et s'inscrire dans une vision à 10-15 ans de notre commune, qu'il convient de préciser afin de continuer durablement à « bien vivre à Sarzeau ».

« Bien vivre à Sarzeau », aujourd'hui et demain, telle est notre ambition.
Pour cela, nous organiserons l'action municipale des prochaines années autour de 6 grandes priorités :

Première priorité, offrir des services de qualité à tous nos habitants
C'est la base pour une collectivité de ce qui est attendu par nos concitoyens, de la petite enfance à nos aînés, en passant par les jeunes, la vie scolaire et les familles. L'offre sportive et culturelle sera développée. Et nous ferons aussi dans cette mandature un effort tout particulier dans le domaine de la santé pour élargir l'offre de soins dans notre commune.

Deuxième grande priorité, maîtriser notre développement tout en veillant aux équilibres,
Comme je l'indiquais précédemment, nous devons imaginer le Sarzeau que nous voulons en 2030. Une démarche concertée sera initiée pour élaborer cette vision et engager sa mise en œuvre. Nous savons déjà que cela passera par une politique volontariste en matière de gestion du foncier, d'aménagement du territoire, d'urbanisme et de logements, pour maîtriser notre développement, sans y perdre notre âme et en conservant une certaine mixité sociale.

Troisième priorité : nous mobiliser sur la transition environnementale
La pandémie a un peu masqué la crise climatique. Mais celle-ci représente peut-être le plus gros de nos défis. Notre approche de l'écologie se veut positive et pragmatique. Nous accélèrerons le développement des circulations douces, agirons pour davantage de sobriété énergétique, lutterons contre le gaspillage et développerons la démarche « zéro déchet ». Nous continuerons également à protéger activement la biodiversité et notre patrimoine naturel exceptionnel. Nous devons aussi agir pour faire face aux conséquences du changement climatique, qui sont déjà visibles. Je pense à la gestion de notre trait de côte et au maintien en condition opérationnelle de notre Plan Communal de Sauvegarde.

Quatrième priorité : Promouvoir le bien vivre ensemble et les solidarités
La pandémie a aussi affaibli et fragiliser nos liens sociaux. La situation sanitaire est meilleure, mais le virus et ses variants sont toujours présents. Il faut nous habituer à vivre avec ce risque, à savoir combiner une vie sociale active et un niveau de protection suffisant. Nous espérons pouvoir reprendre nos réunions de quartier à l'automne et ferons tout notre possible pour aider nos associations à sortir de la crise, car elles sont un élément majeur du « bien vivre ensemble ». Nous continuerons aussi à porter une attention particulière aux plus fragiles, avec une action sociale exemplaire.

Cinquième priorité : réaliser les investissements structurants pour préparer l'avenir de notre commune
Nous avons engagé trois grands programmes d'investissement :
. « Sarzeau cœur de bourg », pour rééquilibrer le centre bourg, conforter sa vitalité, ses commerces et apaiser les circulations
. « Sarzeau vélo », pour étendre le réseau des voies cyclables, le mailler, mieux le sécuriser et développer les services aux usagers

. Et enfin, « Sarzeau équipements », pour disposer d'équipements de premier plan dans les domaines sportif, culturel, scolaire et associatif

Dernière priorité et pas des moindres, conserver des finances saines
C'est indispensable pour garder des marges de manœuvre dans la durée. Nous continuerons donc à piloter nos budgets de façon rigoureuse. La croissance de notre commune et nos projets d'investissements impliqueront de nouvelles dépenses de fonctionnement, mais celle-ci resteront maitrisées. Nous ne ferons pas de hausse d'impôts. Nous prévoyons d'investir de l'ordre de 55 à 60 M€ d'ici à 2026 pour préparer notre commune aux défis de demain. Ce plan d'investissement ambitieux sera réalisé en contenant notre dette à moins de 10 M€, un niveau tout à fait raisonnable pour une commune comme la nôtre.

Voilà le projet que nous portons avec notre groupe d'élus et toute l'équipe autour de moi.
Voilà ce que je souhaitais partager avec vous ce soir et, par votre intermédiaire, avec toutes les Sarzeautines et tous les Sarzeautins. ».

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la candidature de M. Jean-Marc DUPEYRAT.

Vu le vote à bulletin secret des conseillers municipaux désignant M. DUPEYRAT comme Maire par 24 voix et 5 bulletins blancs.

Mme Marie-Cécile RIEDI, au vu des résultats du 1er tour de scrutin :

- DECLARE M. Jean-Marc DUPEYRAT élu Maire de la commune de Sarzeau par 24 voix et 5 bulletins blancs.

ADMINISTRATION GENERALE

2021-113 DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Aussitôt après l'élection du maire, le conseil municipal procède, sous la présidence du maire nouvellement élu, à l'élection du (ou des) adjoints, après avoir délibéré sur le nombre d'adjoints à élire dans les limites autorisées.

La loi prévoit la nécessité de désigner au moins un adjoint au maire (art. L 2122-1), le conseil municipal en déterminant le nombre sans que celui-ci puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal (CGCT art. L 2122-2).

Par conséquent, avant de procéder à l'élection du ou des adjoints au maire, le conseil municipal doit préalablement en déterminer le nombre, dans la limite maximale précitée. Si l'application de ce pourcentage de 30 % ne donne pas un chiffre rond, le nombre maximum d'adjoints au maire possible pour la commune considérée est celui correspondant au chiffre entier inférieur.

Pour Sarzeau, le nombre maximum est de : 29 x 30 % = 8,7 arrondi à 8.

En application de la délibération du 25 mai 2021, la commune disposait, à ce jour, de HUIT adjoints.

Le Maire invite les conseillers à s'exprimer sur le nombre d'Adjoints au Maire à élire, les différents projets en cours et tous ceux proposés au cours de la campagne nécessitant un investissement en temps et en personne très important.

Le conseil municipal est appelé à fixer le nombre des adjoints appelés à siéger au sein de la municipalité.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - FIXER le nombre d'adjoints au Maire à 8, conformément à l'article L 2122-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ADMINISTRATION GENERALE

2021-114 ELECTION DES ADJOINTS

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Le Maire rappelle que les Adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du Conseil Municipal.

Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre de candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un.

Aussi, si après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Un appel à candidatures est effectué.

*Afin de permettre la constitution des listes, le conseil municipal doit préalablement fixer un **délai suffisant**.*
Ensuite les listes, qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner, sont déposées auprès du maire.
*A l'issue de ce délai, **le maire constate le nombre de listes** de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui ont été déposées.*
*L'ordre de présentation des candidats sur la liste élue présentée pour l'élection des adjoints détermine l'**ordre d'inscription des adjoints au tableau**.*
Les adjoints sont nommés pour la même durée que le conseil municipal (six ans). Leur élection peut être remise en cause, car le sort des adjoints est lié à celui du maire : à une nouvelle élection du maire correspond une nouvelle élection des adjoints. Ainsi, un nouveau maire ne se voit jamais imposer les adjoints élus au cours du mandat de son prédécesseur.
*Il est ensuite procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du **bureau désigné** lors de l'élection du Maire et dans les mêmes conditions.*

Une seule liste de candidats aux fonctions d'Adjoints au Maire est déposée par M. Vincent CHARLIN.

Le Maire invite les conseillers municipaux à passer au vote au moyen des bulletins et enveloppes distribués.

Chaque conseiller municipal dépose son bulletin dans l'urne.

Les assesseurs procèdent au dépouillement.

A l'issue du premier tour de scrutin, les résultats sont les suivants :

- Nombre de votants (bulletins / enveloppes déposé(e)s) : 29
- Nombre de suffrages déclarés nuls ou assimilés par le bureau (art. L. 66 du code électoral) : 4
- Nombre de suffrages exprimés : 25
- Majorité requise (1/2 des suffrages exprimés) : 15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Vincent CHARLIN	25	Vingt Cinq

La liste de M. Vincent CHARLIN a obtenu 25 voix et remporte l'élection.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le résultat du scrutin donnant 25 voix à la liste de M. Vincent CHARLIN, seule liste candidate, et 4 votes blancs,

M. DUPEYRAT lit la Charte de l'Elu local. Il remercie l'assemblée.

Mme CHABRAN souhaite prendre la parole.

« Monsieur le Maire,

Tout d'abord nos sincères félicitations pour votre élection et félicitations aux nouveaux adjoints et conseillers délégués.
Comment ne pas aborder en premier lieu ce soir ce qui a été la principale caractéristique de l'élection départementale qui a conduit à l'élection de monsieur Lappartient comme conseiller départemental, à sa démission et à votre élection de nouveau Maire de Sarzeau : l'abstention.

C'est un signe extrêmement inquiétant de déliquescence de notre démocratie. Elle n'est pas nouvelle mais inédite par son ampleur. Voir élire un conseiller départemental avec 8300 voix pour 34035 électeurs inscrits montre qu'il y a une urgence à reconstruire une démocratie bien plus représentative.

Dans ce contexte, vos choix de gouvernance et vos méthodes de travail seront centraux et nous y serons très attentifs. Il faudra inventer des dispositifs multiples et innovants pour redonner l'envie à nos concitoyens de s'intéresser à la vie collective et de participer à la co-construction de notre commune. Nous ne pouvons plus décider et choisir entre élus, coupés de la population.

Nous souhaitons que cette suite de mandat nous permette, vous dans la majorité et nous dans la minorité de réellement débattre du fond et de nous écouter pour mieux servir notre territoire et ses habitants.

Nous continuerons à représenter dans cette assemblée les 30,32 % d'habitants de Sarzeau qui ont porté leurs voix sur des candidats de gauche et écologistes aux élections municipales de l'année dernière. Le système électoral génère cette surreprésentation de votre groupe majoritaire de droite mais cela ne fait pas pour autant disparaitre les aspirations, les valeurs et les besoins de ces habitants qui ont porté leurs voix sur nous.

Nous espérons que nous pourrons répondre ensemble aux enjeux inédits qui sont face à nous :
- La crise sanitaire qui n'en finit pas de voir apparaître de nouveaux variants et avec lesquels il faudra sans doute apprendre à vivre.
- La crise du logement générée par une montée inédite du prix de l'immobilier
- la crise sociale qui voit augmenter la précarité d'une partie de nos concitoyens. Un Morbihannais sur 10 vit au-dessous du seuil de pauvreté.
- Le vieillissement de la population généré en partie par de nouvelles installations d'habitants venant profiter de leurs retraites sur la Presqu'île.
- La crise écologique et la perte de biodiversité massive qui menacent notre planète.

Face à ces urgences, nous ne voulons pas que ces 5 ans soient perdus.

Fondamentalement nous pensons que vous sous-estimez encore à quel point il nous faut transformer nos modes de vies, l'organisation du territoire pour répondre aux enjeux du siècle et à l'urgence sociale.

Nous souhaitons la réussite du territoire et ses habitants et nous n'hésiterons pas à enrichir vos propositions pour aller plus fort, plus vite, plus loin dès que nous pensons que vous allez dans la bonne direction.
Bien sûr nous nous opposerons quand nous considérerons que vous faites fausse route.

Le groupe Osons Sarzeau de demain restera une opposition que nous souhaitons constructive mais exigeante. »

M. DUPEYRAT remercie Mme CHABRAN pour son intervention.

Il indique que le programme exposé précédemment insiste sur un certain nombre de priorités qui seront prises en compte dans sa mise en œuvre.

Il a également insisté sur l'écoute. Il souhaite mettre en place beaucoup plus d'écoute qu'il n'y a pu en avoir ces derniers mois. Le contexte sanitaire était difficile, et n'a pas permis les échanges souhaités.

Il est déterminé à inventer de nouvelles formes de concertation avec les citoyens en développant de nouvelles formes d'écoute.

Cela est d'autant plus important qu'il y a beaucoup de projets importants qui vont impacter la vie de nos concitoyens. Il souhaite le faire avec tous ceux qui veulent le bien de la commune, avec respect et ouverture pour tous ceux qui portent cette ambition de servir la commune et les sarzeautins.

Le Maire :

- DECLARE ELUE la liste de M. Vincent CHARLIN ayant obtenu la majorité des suffrages avec 25 voix et 4 bulletins blancs ; ses membres sont proclamés Adjoints au Maire et prennent rang dans l'ordre de la liste, comme suit :

Fonctions	Nom et prénom des candidats élus
Premier adjoint	Vincent CHARLIN
Deuxième adjoint	Maryse BURBAN
Troisième adjoint	Gérard LE DROGO
Quatrième adjoint	Dominique VANARD
Cinquième adjoint	Roland NICOL
Sixième adjoint	Corinne JOUIN-DARRAS
Septième adjoint	Jean-Jacques LECREUX
Huitième adjoint	Cécile LE SOMMER

M. le Maire remet les écharpes à chacun des adjoints en précisant les délégations qu'il entend leur donner.

M. le Maire précise que 3 conseillers délégués seront désignés :

Conseiller délégué	Délégation
M. Jean-Yves COUEDEL	En charge de l'agriculture, de l'ostréiculture et de l'alimentation Référent du secteur de Brillac
Mme Evelyne JUGAN	Référente du secteur de Penvins
M. Christian PLOTTON	En charge de la santé et de l'accessibilité

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L 1111-1-1 du CGCT.

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l'élu local.

« Charte de l'élu local

« 1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.

« 2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

« 3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

« 4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.

« 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.

« 6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.

« 7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

DÉPARTEMENT

MORBIHAN

ARRONDISSEMENT

VANNES

Effectif légal du conseil municipal

29

Nombre de conseillers en exercice

29

COMMUNE :

SARZEAU

Communes de 1 000 habitants et plus

Élection du maire et des adjoints

PROCÈS-VERBAL

DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-et-un, le 6 du mois de juillet à dix-huit heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de **SARZEAU**

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

BOUZID Anne	BURBAN Maryse	CHABRAN Isabelle
CHARLIN Vincent	COUEDEL Jean-Yves	DE GOUVELLO Gwenola
DUPEYRAT Jean-Marc	GAUDAIRE Jean-Paul (*sauf élection du Maire*)	HERY Christine
JOUIN-DARRAS Corinne	JUGAN Evelyne	LAPPARTIENT David
LE DROGO Gérard	LE PRIOL Jean-Jacques	LE SOMMER Cécile
LECREUX Jean-Jacques	MARGERIN Nicolas	NICOL Roland
PETERS Camille	PLOTTON Christian	PORCHERON Marie-Hélène
PROUTEN-RIO Mireille	RIEDI Marie-Cécile	VANARD Dominique
~~BAUDART Renaud~~	~~GOUPIL Didier~~	~~HASCOËT Christine~~
~~PORTIE-LOUISE Louise~~	~~SANTACRUZ Pierre~~	

Absents [1] :
- Election du Maire : 6 absents excusés ayant donné procuration ;
- Election des adjoints : 5 absents excusés ayant donné procuration.

[1] Préciser s'ils sont excusés.

1. ~~Installation des conseillers municipaux~~ [2]

La séance a été ouverte sous la présidence de **Mme Marie Cécile Riédi, doyenne de l'assemblée** (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT).

~~qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.~~

Mme Mireille PROUTEN-RIO a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Mme Marie-Cécile Riédi, la plus âgée des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Elle a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 29 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie[3].

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins :

Mme Isabelle CHABRAN

M. Christian PLOTTON

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés

---

[2] Ce paragraphe n'est pas rempli lorsque l'élection du maire et des adjoints a lieu en cours de mandature.

[3] Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum.

par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **29**

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... **00**

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....**05**

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....**24**

f. Majorité absolue [3] **15**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Marc DUPEYRAT	**24**	**Vingt-quatre**

2.5. Résultats du deuxième tour de scrutin [4]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

f. Majorité absolue 4 .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....

[4] Ne pas remplir les 2.5 et 2.6 si l'élection a été acquise au premier tour.

2.6. Résultats du troisième tour de scrutin [5]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	.....
.....	.....	.....
.....	.....	.....

2.7. Proclamation de l'élection du maire

M. Jean-Marc DUPEYRAT a été proclamé maire et a été immédiatement installé.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de **M. Jean-Marc DUPEYRAT** élu maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **8** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **8** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **8** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

[5] Ne pas remplir le 2.6 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **quelques** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **29**

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).... **0**

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)..... **4**

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]..... **25**

f. Majorité absolue 4 ..... **15**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
M. Vincent CHARLIN	25	Vingt cinq

3.4. Résultats du deuxième tour de scrutin [6]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

f. Majorité absolue 4 .....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	

3.5. Résultats du troisième tour de scrutin [7]

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote .....

b. Nombre de votants (enveloppes déposées) .....

c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)....

[6] Ne pas remplir les 3.4 et 3.5 si l'élection a été acquise au premier tour.

[7] Ne pas remplir le 3.5 si l'élection a été acquise au deuxième tour.

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral).....

e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d].....

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
.....	.....	

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par **M. Vincent CHARLIN.** Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la **feuille de proclamation** ci-jointe.

4. Observations et réclamations [8]

.....

.....

.....

.....

5. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 06 juillet 2021, à 19 heures, zéro minutes, en double exemplaire [9] a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

Le maire (ou son remplaçant), *Le conseiller municipal le plus âgé,* *Le secrétaire,*

Les assesseurs,

MAIRIE DE SARZEAU 56370 MORBIHAN

[8] Si les observations et réclamations sont trop longues pour être consignées dans cet espace, elles sont rédigées sur une feuille annexe, signée et paraphée par les membres du bureau, qui est jointe au procès-verbal. Mention de cette annexion est faite au bas du paragraphe « Observations et réclamations ».

[9] Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'État.

DÉPARTEMENT

Morbihan

COMMUNE : SARZEAU

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION

annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS

(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Fonction[1]	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste
M.	**DUPEYRAT Jean-Marc**	**05/09/1957**	**Maire**	**24**
M.	Vincent CHARLIN	06/09/1965	Premier adjoint	25
Mme	BURBAN Maryse	19/10/1962	Second adjoint	25
M.	LE DROGO Gérard	29/07/1959	Troisième adjoint	25
Mme	VANARD Dominique	25/01/1953	Quatrième adjoint	25
M.	NICOL Roland	04/05/1960	Cinquième adjoint	25
Mme	JOUIN-DARRAS Corinne	14/04/1980	Sixième adjoint	25
M.	LECREUX Jean-Jacques	26/11/1956	Septième adjoint	25
Mme	LE SOMMER Cécile	16/05/1968	Huitième adjoint	25

Fait à Sarzeau le 6 juillet 2021

Le maire (ou son remplaçant),

Le conseiller municipal le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

MAIRIE DE SARZEAU 56370 MORBIHAN

1 Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

DÉPARTEMENT

MORBIHAN

ARRONDISSEMENT

VANNES

Effectif légal du conseil municipal

29

COMMUNE :

SARZEAU

Communes de 1 000 habitants et plus

TABLEAU DU CONSEIL MUNICIPAL

(art. L. 2121-1 du code général des collectivités territoriales – CGCT)

L'ordre du tableau détermine le rang des membres du conseil municipal. Après le maire, prennent rang, dans l'ordre du tableau, les adjoints puis les conseillers municipaux.

L'ordre du tableau des adjoints est déterminé, sous réserve des dispositions du dernier alinéa de l'article L. 2122-7-2 et du second alinéa de l'article L. 2113-8-2 du CGCT, par l'ordre de nomination et, entre adjoints élus le même jour sur la même liste de candidats aux fonctions d'adjoints, par l'ordre de présentation sur cette liste.

L'ordre du tableau des conseillers municipaux est déterminé :
1° Par la date la plus ancienne de leur élection intervenue depuis le dernier renouvellement intégral du conseil municipal ;
2° Entre conseillers élus le même jour, par le plus grand nombre de suffrages obtenus ;
3° Et, à égalité de voix, par la priorité d'âge.

Une copie du tableau est transmise au préfet au plus tard à 18 heures le lundi suivant l'élection du maire et des adjoints (art. R. 2121-2 du CGCT).

Fonction[1]	Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRÉNOM	Date de naissance	Date de la plus récente élection à la fonction	Suffrages obtenus par la liste (en chiffres)
MAIRE	M.	DUPEYRAT Jean-Marc	05/09/1957	06/07/2021	2617
Premier adjoint	M.	CHARLIN Vincent	06/09/1965	06/07/2021	2617
Second adjoint	Mme	BURBAN Maryse	19/10/1962	06/07/2021	2617
Troisième adjoint	M.	LE DROGO Gérard	29/07/1959	06/07/2021	2617
Quatrième adjoint	Mme	VANARD Dominique	25/01/1953	06/07/2021	2617
Cinquième adjoint	M.	NICOL Roland	04/05/1960	06/07/2021	2617
Sixième adjoint	Mme	JOUIN-DARRAS Corinne	14/04/1980	06/07/2021	2617
Septième adjoint	M.	LECREUX Jean-Jacques	26/11/1956	06/07/2021	2617
Huitième adjoint	Mme	LE SOMMER Cécile	16/05/1968	06/07/2021	2617

1 Préciser : maire, adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint) ou conseiller.

Conseiller municipal	M.	GAUDAIRE Jean-Paul	03/04/1952	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	De GOUVELLO Gwénola	19/08/1953	15/03/2020	2617
Conseillère déléguée	Mme	JUGAN Evelyne	07/08/1954	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	HASCOËT Christine	14/07/1955	15/03/2020	2617
Conseiller municipal	M.	PLOTTON Christian	23/09/1955	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	HERY Christine	07/05/1956	15/03/2020	2617
Conseiller municipal	M.	LE PRIOL Jean-Jacques	22/03/1959	15/03/2020	2617
Conseiller délégué	M.	COUEDEL Jean-Yves	29/11/1962	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	PORCHERON Marie Hélène	24/07/1964	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	PROUTEN-RIO Mireille	31/08/1970	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	BOUZID Anne	25/12/1971	15/03/2020	2617
Conseiller municipal	M.	LAPPARTIENT David	31/05/1973	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	PETERS Camille	08/05/1975	15/03/2020	2617
Conseiller municipal	M.	BAUDART Renaud	13/12/1977	15/03/2020	2617
Conseiller municipal	M.	SANTACRUZ Pierre	09/08/1979	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	Mme	PORTIE-LOUISE Almodie	24/08/1981	15/03/2020	2617
Conseillère municipale	*Mme*	*RIEDI Marie-Cécile*	*17/11/1951*	*15/03/2020*	*1139*
Conseillère municipale	*Mme*	*CHABRAN Isabelle*	*31/08/1959*	*15/03/2020*	*1139*
Conseiller municipal	*M.*	*GOUPIL Didier*	*09/10/1959*	*15/03/2020*	*1139*
Conseiller municipal	*M.*	*MARGERIN Nicolas*	*21/11/1971*	*15/03/2020*	*1139*

Cachet de la mairie :

Certifié par le maire,
A Sarzeau, le 6 juillet 2021

ADMINISTRATION GENERALE

2021-115 DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Aux termes de l'article L2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), "*le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune*". C'est donc d'une compétence générale dont est investi le conseil municipal pour délibérer des affaires communales.

Toutefois, tant pour des raisons de rapidité et d'efficacité (*le conseil municipal n'étant tenu de se réunir qu'au moins une fois par trimestre*) que pour des motifs de bonne administration (*ne pas alourdir inutilement les débats du conseil municipal avec des points relevant de la gestion quotidienne de la commune*), le conseil municipal a la possibilité de déléguer au maire un certain nombre de ses pouvoirs et ce pour la durée du mandat.

Les prérogatives que le conseil municipal peut ainsi déléguer au maire sont par conséquent nombreuses et très variées dans leur contenu. Comme il s'agit de pouvoirs délégués, le maire doit, selon les dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, "*en rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal*" (c'est-à-dire une fois par trimestre).

Mais surtout, les actes (dits « décisions du Maire ») ainsi pris par le maire par délégation du conseil municipal sont assujettis aux mêmes conditions de contrôle et de publicité que les délibérations habituelles, c'est-à-dire doivent donner lieu à transmission à l'autorité préfectorale ainsi qu'à affichage et publication.

Conformément à l'article L 2122-23 les maires ont la faculté de subdéléguer les attributions qui leur sont confiées par délégation du conseil municipal, sauf disposition contraire de la délibération du conseil municipal.

Le conseil municipal peut mettre fin au dispositif de délégation de pouvoirs au maire à tout moment par délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'intérêt d'encadrer les délégations données au Maire,

M. DUPEYRAT indique que les délégations sont données conformément au CGCT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, MM. Didier GOUPIL, Nicolas MARGERIN), décide de :

Article 1 : - DELEGUER à M. le Maire les prérogatives ci-après lui permettant :

1° D'ARRETER ET MODIFIER l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° DE FIXER, dans la limite de 10000 euros (hors taxe le cas échéant) par tarif par an, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° DE PROCEDER, après mise en concurrence d'au moins deux organismes financiers, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements, dans les limites prévues par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires.
Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal ;

4° DE PRENDRE TOUTE DECISION concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, quel que soit leurs montants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° DE DECIDER de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° DE PASSER les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° DE CREER, MODIFIER OU SUPPRIMER les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° DE PRONONCER la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'ACCEPTER les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° DE DECIDER l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° DE FIXER les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° DE FIXER, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° DE DECIDER de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° DE FIXER les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'EXERCER, au nom de la commune, sans limite de montant, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, à l'exception de ceux pouvant être exercés sur les secteurs suivants :

- Sur le secteur de la zone d'activités de Kerollaire en zone Uz et Uzc au Plan Local d'Urbanisme, conformément au plan annexé, au profit de Golfe du Morbihan Vannes Agglomération, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code (délibération n°2015-78 du 18 mai 2015) ;
- Sur le secteur de Suscinio, Kermoisan, Kerglomirec classé en zone Ubhr au Plan Local d'Urbanisme, conformément au plan joint, au profit du Conseil

Départemental du Morbihan, conformément à l'article L.213-3 du Code de l'Urbanisme (délibération n°2014-15 du 24 février 2014) ;

16° D'INTENTER au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans tous types d'actions intentées contre elle, et sans limite de montant, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° DE REGLER les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux sans limite de montant ;

18° DE DONNER, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° DE SIGNER la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° DE REALISER les lignes de trésorerie sur la base d'un montant de 800 000 € ;

21° D'EXERCER OU DE DELEGUER, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune, dans toute situation et quel que soit le montant, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'EXERCER au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, après avis de la commission urbanisme ;

23° DE PRENDRE les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'AUTORISER, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre, quel que soit le montant ;

25° D'EXERCER, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° DE DEMANDER à tout organisme financeur, l'attribution de subventions de toutes natures, et de tous montants ;

27° DE PROCEDER, au dépôt de toutes les demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux, quel que soit le montant de l'opération ;

28° D'EXERCER, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'OUVRIR ET D'ORGANISER la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

Article 2 : - PRECISER que, selon les dispositions de l'article L.2122-21, L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire devra rendre compte, à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal, des décisions qu'il aura prises dans le cadre des présentes délégations ;

Article 3 : - PRECISER que le Maire aura la faculté de subdéléguer les attributions qui lui sont confiées par délégation du Conseil Municipal.

Annexe 15° : périmètre du DPU exclu de la délégation – Zone de Kerollaire (droit de préemption délégué à GMVA)

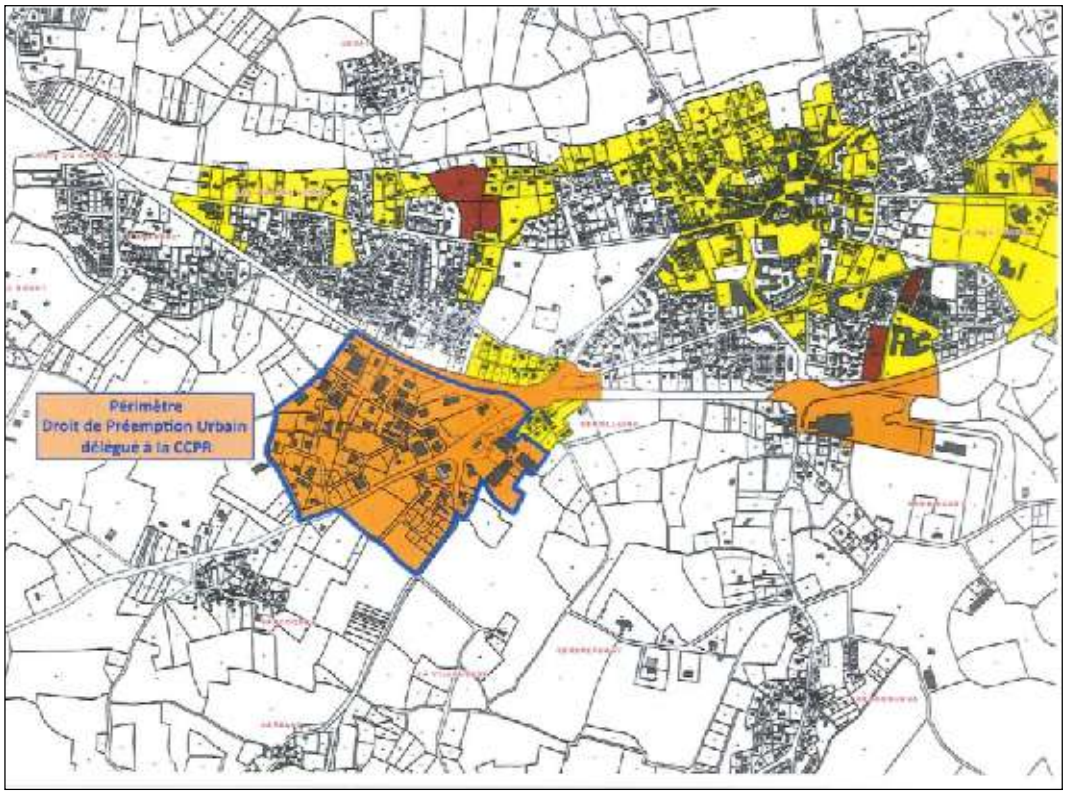

Annexe 15° : Périmètre du DPU exclu de la délégation – Secteur de Suscinio (droit de préemption délégué au Conseil Départemental du Morbihan)

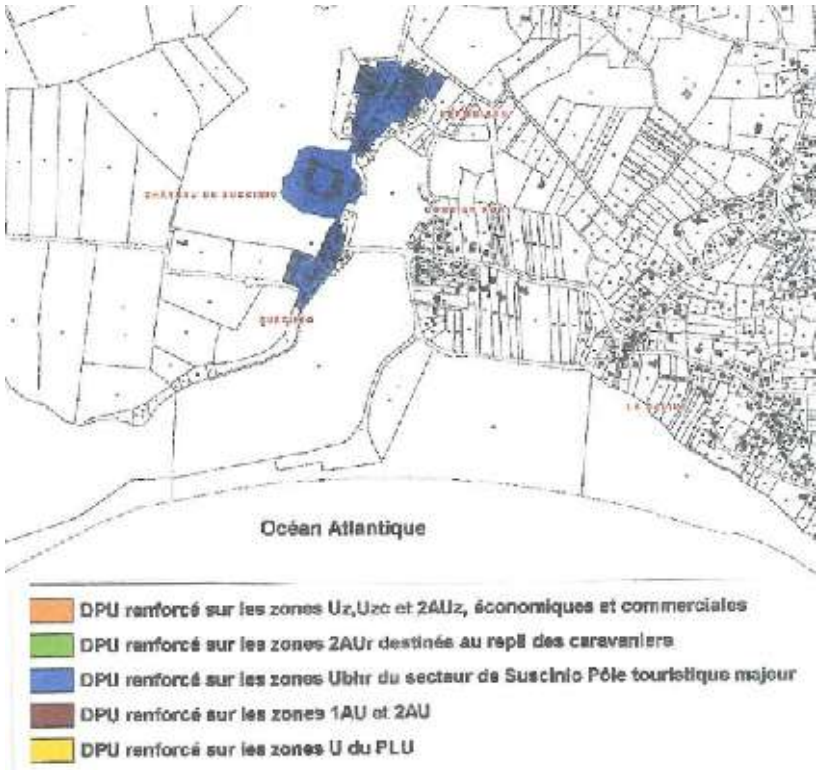

ADMINISTRATION GENERALE

2021-116 INDEMNITES DES ELUS

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

En principe, les mandats municipaux sont exercés à titre gratuit (art. L 2123-17 du CGCT). Toutefois, pour compenser les charges et les pertes de revenus liées à l'exercice de ces mandats, la loi prévoit un régime indemnitaire pour les maires, les adjoints et certains conseillers municipaux. Ces indemnités sont régies par les articles L 2123-20 à L 2123-24-1 du CGCT.

Depuis le 1er janvier 2016, les dispositions de l'article L 2123-20-1 modifiées par la loi du 31 mars 2015 s'appliquent.

Article L 2123-20-1
I.-Lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal.
II.-Sauf décision contraire de la délégation spéciale, ses membres qui font fonction d'adjoint perçoivent l'indemnité fixée par délibération du conseil municipal pour les adjoints.
III.-Toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal.

Des conditions doivent être respectées afin de prétendre à l'indemnité de fonction :
- l'élu doit exercer effectivement son mandat. Pour déterminer cet exercice effectif du mandat, la jurisprudence retient trois critères cumulatifs. Un critère de compétence (le maire peut prétendre à cette indemnité dès le vote de l'assemblée délibérante de son entrée en fonction, l'adjoint, après le vote du conseil) et deux critères matériels (pour l'adjoint, la délégation doit être expresse et l'élu doit effectivement exercer ses fonctions) ;
- l'assemblée délibérante doit avoir voté l'indemnité à l'élu. Il y a obligation de délibérer du régime indemnitaire dans les trois mois suivant le renouvellement des assemblées locales (art. L 2123-20-1 du CGCT).

Concernant la forme, toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal (art. L 2123-20-1).

Indemnités des différents élus

a) Maire
Les maires bénéficient à titre automatique, sans délibération, d'indemnités de fonction fixées selon le barème énoncé à l'article L 2123-23 du CGCT. Toutefois le conseil municipal peut, à la demande du maire et par délibération, fixer pour celui-ci une indemnité inférieure au barème (y compris ceux des communes de moins de 1 000 habitants depuis la loi n° 2016-1500 du 8 novembre 2016).

b) Adjoints
Les adjoints ayant reçu une délégation perçoivent également une indemnité. A égalité de charge, le conseil municipal doit indemniser ses adjoints de la même manière. Le barème, établi en pourcentage figure à l'article L 2123-24 du CGCT.

c) Conseillers municipaux

Dans les cas suivants, ils peuvent bénéficier d'indemnités de fonction (art. L 2123-24-1 du CGCT) :

- dans les communes de moins de 100 000 habitants, le conseil municipal peut voter l'indemnisation des conseillers municipaux, en cette seule qualité (maximum de 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique de l'échelle des traitements de la fonction publique) ;
- ou en raison d'une délégation de fonction. Dans ce dernier cas, cette indemnité n'est alors pas cumulable avec celle perçue au titre de simple conseiller municipal (cas précédent).

L'octroi de ces indemnités ne doit pas entraîner un dépassement de l'enveloppe globale des indemnités maximales pouvant être octroyées aux maires et ses adjoints. Cela signifie que si le maire et les adjoints perçoivent le maximum d'indemnités prévu par la loi, une nouvelle délibération doit opérer une répartition différente au profit du conseiller bénéficiant d'une indemnité de fonction.

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Des majorations sont notamment possibles (art. L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT) dans les chefs-lieux : les majorations peuvent atteindre 25 % dans les communes chefs-lieux de département ; 20 % dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et 15 % dans les communes chefs-lieux de canton ou anciens chefs-lieux de canton, les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton (loi du 31 mars 2015).

Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non pas du maximum autorisé.

Ainsi, l'indice brut 1027 (Majoré 830) à compter du 1er janvier 2019 est de 3 889,40€ mensuels soit 46 672,81€ annuels.

Population totale en nbre d'hab	***MAIRE***		***ADJOINTS***	
	Taux maximal en % de l'indice 1027	Indemnité brute mensuelle	Taux maximal en % de l'indice 1027	Indemnité brute mensuelle
Moins de 500	25,5	991,80	9,9	385,05
500 à 999	40,3	1567,43	10.7	416,17
1000 à 3 499	51,6	2006,93	19.8	770,10
3 500 à 9 999	55	2139,17	22	855,67
10 000 à 19 999	65	2528,11	27,5	1069,59
20 000 à 49 999	90	3500,46	33	1283,50
50 000 à 99 999	110	4278,34	44	1711,34
100 000 et plus	145	5639,63	66	2567,00

Par délibération de ce jour, le conseil municipal a fixé à ***8*** le nombre d'adjoints au Maire.

Il est également envisagé de verser une indemnité de fonctions à 3 conseillers délégués.

Détermination de l'enveloppe :

Sur la base du Maire + 8 adjoints (maximum autorisé) pour une commune de 3500 à 9999 hab

- Indemnité du Maire égale à 55 % de l'IB 1027- IM 830 soit 25 670,04 € annuels / 2 139,17 € mensuels
- Indemnité des adjoints égale à 22 % de l'IB 1027– IM 830 soit 10 268,04 € annuels / 855,67 € mensuels

Enveloppe mensuelle commune de 3 500 à 9 999 avec 8 adjoints ..... 8 984,51 €

La répartition finale des indemnités devra se faire de manière à ne pas dépasser l'enveloppe maximum et un tableau nominatif sera joint à la délibération.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'élection du Maire et des adjoints en date du 6.07.2021,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, MM. Didier GOUPIL, Nicolas MARGERIN), décide de :

Article 1 : - FIXER le montant des indemnités des élus comme suit à compter du 6 juillet 2021 :

- Maire : 36,50 % de l'indice terminal de la fonction publique,
- Adjoints : 20,00 % de l'indice terminal de la fonction publique,
- Conseiller délégué : 11,50 % de l'indice terminal de la fonction publique,

Article 2 : - DIRE que les montants annuels correspondants seront inscrits au budget de chacune des années du mandat.

Annexe : tableau récapitulant les indemnités allouées aux élus au 06.07.2021

La répartition des indemnités est proposée dans le tableau joint avec une première ventilation de l'enveloppe maximale théorique de 8 984,51 € :

	Taux*	Brut/mois	Indemnité € brut/mois	Taux retenu
Maire – Jean-Marc DUPEYRAT	55	2139,17	**1419,63**	**36,50**
Adjoint 1 – Vincent CHARLIN	22	855,668	**777,88**	**20,00**
Adjoint 2 – Maryse BURBAN	22	855,668	**777,88**	**20,00**
Adjoint 3 – Gérard LE DROGO	22	855,668	**777,88**	**20,00**
Adjoint 4 – Dominique VANARD	22	855,668	**777,88**	**20,00**
Adjoint 5 – Roland NICOL	22	855,668	**777,88**	**20,00**
Adjoint 6 – Corinne JOUIN-DARRAS	22	855,668	**777,88**	**20,00**
Adjoint 7 – Jean-Jacques LECREUX	22	855,668	**777,88**	**20,00**
Adjoint 8 – Cécile LE SOMMER	22	855,668	**777,88**	**20,00**
Conseiller Municipal délégué 1 – Jean Yves COUEDEL	15		**447,28**	**11,50**
Conseiller Municipal délégué 2 – Evelyne JUGAN	15		**447,28**	**11,50**
Conseiller Municipal délégué 3 – Christian PLOTTON	15		**447,28**	**11,50**
ENVELOPPE		**8984,514**	**8984,51**	

3889,4* Taux de l'indice 1027 fixé à 3889,40 € au 1er janvier 2019

ADMINISTRATION GENERALE

2021-117 INDEMNITES DES ELUS : MAJORATION DE 15%

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

L'application de majorations aux indemnités de fonction fait l'objet d'un vote distinct.

Des majorations sont notamment possibles (art. L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT) dans les chefs-lieux : les majorations peuvent atteindre 25 % dans les communes chefs-lieux de département ; 20 % dans les communes chefs-lieux d'arrondissement et 15 % dans les communes chefs-lieux de canton ou anciens chefs-lieux de canton, les communes sièges des bureaux centralisateurs de canton (loi du 31 mars 2015).

Le conseil municipal vote, dans un premier temps, le montant des indemnités de fonction, dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale définie au II de l'article L. 2123-24.

Dans un second temps, il se prononce sur les majorations prévues au premier alinéa du présent article, sur la base des indemnités votées après répartition de l'enveloppe. Ces deux décisions peuvent intervenir au cours de la même séance.

La majoration est calculée à partir de l'indemnité octroyée et non pas du maximum autorisé.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'élection du Maire et des adjoints en date du 6.07.2021,

M. MARGERIN intervient pour indiquer que la commune n'est plus Chef lieu de canton depuis 5 ans.
Or, l'association Anticor recommande la répartition de la majoration pour les Conseillers municipaux d'opposition. Ce serait une manifestation de la reconnaissance de la vie démocratique locale.

M. DUPEYRAT indique que s'il avait prévu une redistribution de cette majoration, elle aurait concerné l'ensemble des conseillers municipaux.

M. MARGERIN n'est pas surpris de la réponse.

M. DUPEYRAT se réjouit que les élus d'opposition aient identifié la manière dont il fonctionne et anticipé sa position.

Cependant, il indique que l'indemnité a toujours été attribuée selon les mêmes principes. La décision s'inscrit dans la continuité ; par ailleurs, il ne souhaite pas diminuer l'indemnité des adjoints car le programme du mandat nécessite un très fort investissement de leur part.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 4 voix CONTRE (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, MM. Didier GOUPIL, Nicolas MARGERIN), décide de :

Article 1 : - APPLIQUER une majoration de 15 % à l'indemnité versée à chacun des élus bénéficiaires (Maire, adjoints, conseillers délégués) tel que proposé en annexe ;

Article 3 : - INSCRIRE les montants annuels correspondants au budget de chacune des années du mandat.

Annexe : tableau récapitulant les indemnités majorées allouées aux élus au 06.07.2021

La répartition des indemnités est proposée dans le tableau joint :

- une première ventilation de l'enveloppe maximale théorique de 8 984,51 € ;
- une seconde ventilation, appliquant la majoration de 15% à ces indemnités tel qu'autorisé pour les communes ex-chef lieu de canton

Enveloppe Maximale : Maire (2139,17€)+ 8 adjoints (8x855,67€)
Majoration de 15% pour ancien chef lieu de canton pour un total de 10.332,19€/mois détaillé comme suit :

	Pour mémoire enveloppe			INDEMNITES MAJOREES au 6.07.2021	
	Taux*	Brut/mois	Indemnité € brut/mois	**Taux retenu**	**Indemnité+ majo 15% en € brut/mois**
Maire – Jean-Marc DUPEYRAT	55	2139,17	1419,63	**36,50**	**1 632,58**
Adjoint 1 – Vincent CHARLIN	22	855,668	777,88	**20,00**	**894,56**
Adjoint 2 – Maryse BURBAN	22	855,668	777,88	**20,00**	**894,56**
Adjoint 3 – Gérard LE DROGO	22	855,668	777,88	**20,00**	**894,56**
Adjoint 4 – Dominique VANARD	22	855,668	777,88	**20,00**	**894,56**
Adjoint 5 – Roland NICOL	22	855,668	777,88	**20,00**	**894,56**
Adjoint 6 – Corinne JOUIN-DARRAS	22	855,668	777,88	**20,00**	**894,56**
Adjoint 7 – Jean-Jacques LECREUX	22	855,668	777,88	**20,00**	**894,56**
Adjoint 8 – Cécile LE SOMMER	22	855,668	777,88	**20,00**	**894,56**
Conseiller Municipal délégué 1 – Jean Yves COUEDEL	15		447,28	**11,50**	**514,37**
Conseiller Municipal délégué 2 – Evelyne JUGAN	15		447,28	**11,50**	**514,37**
Conseiller Municipal délégué 3 – Christian PLOTTON	15		447,28	**11,50**	**514,37**
ENVELOPPE / TOTAL INDEMNITES		8984,514	8984,51		**10 332,19**

3889,4* Taux de l'indice 1027 fixé à 3889,40 € au 1er janvier 2019

ADMINISTRATION GENERALE

2021-118 RENOUVELLEMENT DES COMMISSIONS MUNICIPALES

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

L'article L 2121-22 du CGCT permet au conseil municipal de constituer des commissions d'instruction composées exclusivement de conseillers municipaux.

Ces commissions municipales peuvent avoir un caractère permanent et sont, dans ce cas, constituées dès le début du mandat.

- Les commissions permanentes sont établies par délibération du Conseil Municipal. En règle générale, chaque conseiller municipal est membre d'une commission au moins.
- Les commissions spéciales (légales) sont celles qui sont imposées réglementairement et dont la composition est fixée par les textes (commission d'accessibilité, commission d'appel d'offres, commission DSP, commission communale des impôts directs…).

La liste des commissions permanentes est annexée au règlement intérieur du Conseil municipal ; ce dernier fera l'objet d'un point à l'ordre du jour lors d'une prochaine séance.

Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les différentes commissions municipales doivent être composées de façon à respecter le principe de la représentation proportionnelle.

La loi ne fixant pas de méthode particulière pour la répartition des sièges de chaque commission, le conseil municipal doit s'efforcer de rechercher la pondération qui reflète le plus fidèlement la composition politique de l'assemblée, chacune des tendances représentées en son sein devant disposer au moins d'un représentant.

FONCTIONNEMENT DES COMMISSIONS

Le conseil municipal fixe le nombre de conseillers siégeant dans chaque commission et désigne ceux qui y siègeront. La désignation des membres des commissions est effectuée au scrutin secret, sauf si le conseil municipal décide, à l'unanimité, d'y renoncer.

Aux termes de l'article L2121-22 du code général des collectivités territoriales, la composition des commissions municipales (*dans les communes de plus de 3 500 habitants*) « doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».
Lors de leur première réunion, les membres de chaque commission désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider en l'absence du Maire.

La commission se réunit sur convocation du Maire ou du vice-président ; le Maire est toutefois tenu de réunir la commission à la demande de la majorité de ses membres.

Les commissions permanentes et spéciales instruisent les affaires qui leur sont soumises et en particulier, les projets de délibérations intéressant leur secteur d'activités. Le quorum n'est pas exigé.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles examinent les affaires qui leur sont soumises, émettent de simples avis (avis à la majorité des membres présents) ou formulent des propositions.
Elles élaborent un rapport sur les affaires étudiées. Ce rapport est communiqué à l'ensemble des membres du conseil.
Sauf si elles en décident autrement, l'adjoint ou le vice-président délégué de la commission est le rapporteur chargé de présenter l'avis de la commission au Conseil Municipal lorsque la question vient en délibération devant lui.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal. Les séances des commissions permanentes et des commissions spéciales ne sont pas publiques.

La Directrice Générale des Services ou son représentant et le responsable administratif ou technique du dossier assistent de plein droit, aux séances des commissions permanentes et des commissions spéciales.

Le secrétariat est assuré par des fonctionnaires municipaux.

Les compte rendus, validés par le Maire ou l'adjoint ou le vice-président délégué sont remis à chaque membre de la commission.

M. le Maire propose de :

- Créer 7 commissions permanentes
- fixer à 8 le nombre de membres élus ;

Le conseil municipal est appelé à créer les commissions permanentes nécessaires à son fonctionnement et à désigner leurs membres.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le dépôt d'une seule liste commune des commissions proposées,

Considérant l'intérêt de créer plusieurs commissions permanentes par thématiques,

Mme RIEDI remercie M. DUPEYRAT et précise les choix réalisés en composant une seule liste commune des commissions.

Elle souligne le travail des 4 élus d'opposition, dont 2 encore en activité, ce qui pose des problèmes de disponibilité pour participer à l'ensemble des commissions.

Quelques changements ont été demandés par rapport à la liste établie en 2020. Elle précise les modifications.

Concernant la participation, il est entendu que l'élu de la minorité pourra être remplacé en cas d'indisponibilité.

M. DUPEYRAT indique les changements côté majorité, portant notamment sur Mrs DUPEYRAT et CHARLIN du fait de leurs nouveaux mandats.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - RENOUVELER les commissions communales dont le nombre de membres élus est fixé à 8 ;

Article 2 : - FIXER la composition des commissions communales conformément à la liste annexée ;

Article 3 : - DIRE que pour le groupe ayant un seul représentant au sein des commissions, ce dernier pourra se faire représenter par une autre personne du même groupe en cas d'empêchement.

<u>Annexe</u> : Composition des commissions communales

ADMINISTRATION GENERALE	COMMERCE, ECONOMIE ET TOURISME	AFFAIRES SCOLAIRES, ENFANCE ET JEUNESSE
1 Vincent CHARLIN 2 Christian PLOTTON 3 Jean-Jacques LE PRIOL 4 Cécile LE SOMMER 5 Almodie PORTIE-LOUISE 6 Gérard LE DROGO 7 Corinne JOUIN DARRAS *8 Isabelle CHABRAN* *(Marie-Cécile RIEDI)*	**1 Dominique VANARD** 2 Renaud BAUDART 3 Maryse BURBAN 4 Cécile LE SOMMER 5 Christine HERY 6 Gérard LE DROGO 7 Jean-Jacques LECREUX *8 Isabelle CHABRAN* *(Didier GOUPIL)*	**1 Corinne JOUIN-DARRAS** 2 Christine HASCOET 3 Almodie PORTIE-LOUISE 4 Anne BOUZID 5 Maryse BURBAN 6 Renaud BAUDART 7 Christine HERY *8 Nicolas MARGERIN* *(Isabelle CHABRAN)*
VIE ASSOCIATIVE, SPORTIVE ET CULTURELLE	**ENVIRONNEMENT, PATRIMOINE, MOBILITES, AGRICULTURE, OSTREICULTURE**	**URBANISME, LOGEMENT ET AFFAIRES FONCIERES**
1 Maryse BURBAN 2 Dominique VANARD 3 Evelyne JUGAN 4 Christine HASCOET 5 Jean-Jacques LE PRIOL 6 Corinne JOUIN DARRAS 7 Anne BOUZID *8 Nicolas MARGERIN* *(Isabelle CHABRAN)*	**1 Gérard LE DROGO** 2 Jean-Yves COUEDEL 3 Jean-Jacques LECREUX 4 Camille PETERS 5 Marie-Hélène PORCHERON 6 Mireille PROUTEN-RIO 7 Gwenola DE GOUVELLO *8 Isabelle CHABRAN* *(Didier GOUPIL)*	**1 Jean-Jacques LECREUX** 2 Christine HERY 3 Roland NICOL 4 Jean-Yves COUEDEL 5 Cécile LE SOMMER 6 Vincent CHARLIN 7 Marie-Hélène PORCHERON *8 Didier GOUPIL* *(Isabelle CHABRAN)*
TRAVAUX et AFFAIRES MARITIMES		
1 Roland NICOL 2 Vincent CHARLIN 3 Cécile LE SOMMER 4 Jean-Paul GAUDAIRE 5 Gérard LE DROGO 6 Marie-Hélène PORCHERON 7 Gwenola DE GOUVELLO *8 Nicolas MARGERIN* *(Marie-Cécile RIEDI)*		

ADMINISTRATION GENERALE

2021-119 ELECTION DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

La commission d'appel d'offres se réunit afin d'examiner les propositions déposées par les candidats à un marché public, notamment dans le cadre des procédures formalisées.

Il est proposé que la CAO soit également saisie pour les Marchés à procédure adaptée (inférieurs à certains montants) ; elle fonctionnera alors en "*commission MAPA*" pour les consultations au-delà d'un seul (25 000 euros actuellement).

Contrairement au code des marchés publics, les textes depuis 2016 donnent seulement des informations relatives au quorum, à la vidéo-conférence et aux personnes avec voix consultative.

Chaque commune définit donc elle -même les conditions de fonctionnement de la CAO.

La CAO est composée (art. L 1411-5 du CGCT), - pour une commune de 3 500 habitants et plus :
- du maire (ou de son représentant)
- de 5 membres du conseil municipal.

Le maire est membre de droit et président de la commission et n'est pas pris en compte dans les 3 ou 5 titulaires. Il faut donc bien élire 3 ou 5 personnes en plus du président de la commission.

Conformément au code général des collectivités territoriales (art. L 1411-5 et L 2122-18) le maire peut être représenté par un ou plusieurs adjoints à qui il aura préalablement délégué par arrêté une partie de ses fonctions.

Dans les communes de 1 000 habitants et plus, l'expression du pluralisme des élus au sein de l'assemblée communale est garanti, pour les CAO, par l'élection à la représentation proportionnelle au plus fort reste des 3 ou 5 membres appelés à y siéger aux côtés du maire ou de son représentant (CE, 26 septembre 2012, commune de Martigues, n° 345568).

La méthode de la représentation proportionnelle permet à chaque liste d'obtenir un nombre de sièges proportionnel au nombre de suffrages qu'elle a recueilli. La répartition des sièges s'opère par application d'un quotient électoral.

Le quotient est le rapport entre le nombre de suffrages exprimés et le nombre de sièges à pourvoir. Il se calcule de la manière suivante :

nombre total de suffrages exprimés/nombre de sièges à pourvoir = quotient électoral

Le nombre de sièges revenant à chaque liste s'obtient en divisant le total de ses voix par le quotient :

nombre total de suffrages exprimés par liste/quotient = nombre de sièges par liste

Après application du quotient électoral, l'attribution des sièges restant à répartir se fait par application de la méthode du plus fort reste.
Cette méthode consiste à attribuer successivement les sièges non encore pourvus aux listes qui ont le plus fort reste, c'est-à-dire le plus grand nombre de voix inutilisées lors du premier calcul. En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. Si les listes en cause ont également recueilli le même nombre de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Il est procédé, selon les mêmes modalités, à l'élection de suppléants en nombre égal à celui des membres titulaires (art. L 1411-5). Il y a lieu d'élire les suppléants sur la même liste que les titulaires.

Il est voté au scrutin secret pour les nominations, sauf si le conseil décide à l'unanimité de ne pas y recourir (art. L 2121-21).

Toutefois, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales, ou si une seule liste a été présentée après appel à candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire (art. L 2121-21).

Le Conseil municipal est appelé à élire les membres de la commission d'appel d'offres.

Chaque liste peut déposer une liste de candidats, titulaires et suppléants.

S'agissant d'un scrutin de liste, le panachage n'est pas permis ni le vote préférentiel (pas de noms rayés). La répartition des sièges s'effectue à la proportionnelle au plus fort reste.

Une seule liste est déposée, comprenant des membres de chacune des listes Osons Sarzeau de demain et Sarzeau en mouvement.

M. le Maire en donne lecture et invite le Conseil Municipal à voter à main levée pour valider ce choix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation de créer une Commission d'Appel d'Offres,

Considérant la candidature d'une seule liste commune composée de membres titulaires et suppléants,
Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) par un vote à main levée, une seule liste ayant été déposée comprenant des membres des deux listes représentées au Conseil Municipal :

Article 2 : - ELIRE les membres de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) dont le Maire est le Président :

- Membres Titulaires :
  - 1. Roland NICOL
  - 2. Maryse BURBAN
  - 3. Gérard LE DROGO
  - 4. Jean-Paul GAUDAIRE
  - 5. Marie-Cécile RIEDI
- Membres Suppléants :
  - 1. Cécile LE SOMMER
  - 2. Jean-Yves COUEDEL
  - 3. Jean-Jacques LECREUX
  - 4. Dominique VANARD
  - 5. Didier GOUPIL

Article 3 : - INFORMER que M. Vincent CHARLIN est désigné par M. le Maire pour le représenter à la présidence de la CAO.

ADMINISTRATION GENERALE

2021-120 ELECTION DE LA COMMISSION DELEGATION DE SERVICE PUBLIC

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

La CDSP est une commission spéciale, distincte de la commission d'appel d'offres. Pour être instituée valablement, la CDSP doit faire l'objet d'une élection (scrutin de liste, vote à bulletin secret, représentation proportionnelle au plus fort reste). La commission est constituée pour la durée du mandat des élus qui la composent.

Le recours à la commission de délégation de service public est prévu dans le cadre de la procédure de choix du titulaire d'une convention de délégation de service public.

La commission de délégation de service public (CDSP) est la commission qui ouvre les plis et émet un avis sur les candidatures et les offres des candidats susceptibles d'être retenus comme délégataires d'un service public local.

Rôle de la commission de DSP

- Examiner les candidatures (garanties professionnelles et financières, respect de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L.5212-1 à L.5212-5 du Code du Travail et aptitude à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant le service public (L.1411-1),
- Dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- Ouvrir les plis contenant les offres des candidats retenus,
- Établir un rapport présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidature et l'économie générale du contrat,
- Émettre un avis sur les offres analysées,
- Émettre un avis sur tout projet d'avenant à une convention de DSP entraînant une augmentation du montant global supérieur a 5 % (L.1411-6).

Elle fonctionne de la même façon que la commission d'appel d'offres.

Au vu de l'avis de la commission, l'autorité habilitée à signer la convention engage librement toute discussion utile avec une ou des entreprises ayant présenté une offre. Elle saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix de la candidate et l'économie générale du contrat.

Aujourd'hui, le camping de Penvins et le Centre Nautique de Sarzeau sont en gestion déléguée.

Le président de l'exécutif local (maire ou président de l'EPCI) en est président de droit. Il peut désigner un représentant. *Il est dorénavant établi, s'agissant de cette présidence, que le président de l'exécutif ne peut choisir son représentant que parmi les membres de l'assemblée qui ne sont pas déjà membres élus de la commission (CAA Lyon, 20 novembre 2003, département du Rhône, n° 98LY00752).*

Les membres de la « commission de délégation de service public » à élire sont ses membres titulaires ainsi que, en nombre égal, ses suppléants (art. L 1411-5 du CGCT).

Le nombre de membres à élire est fixé à l'article L 1411-5 du CGCT en fonction de la nature et ou de la « taille » de la collectivité territoriale ou de l'établissement public, comme suit :
- communes de moins de 3 500 habitants : 3 titulaires + 3 suppléants ;
- communes de 3 500 habitants et plus : 5 titulaires + 5 suppléants ;
- EPCI : 5 titulaires + 5 suppléants.

L'élection des membres s'effectue sous forme de liste (art. D 1411-5 et L 2121-21 du CGCT).

L'élection se déroule au scrutin secret, sauf si l'assemblée délibérante décide « à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret » à l'élection des membres de la commission d'appel d'offres (art. L 2121-21 du CGCT), dans la mesure où aucune disposition du CGCT ne s'y oppose.

Selon le mode de scrutin retenu, chaque membre de l'assemblée délibérante s'exprime en faveur d'une liste « sans panachage, ni vote préférentiel » (art. D 1411-3, al. 1er du CGCT).
Cela signifie qu'un nom ne peut pas être raturé ou rajouté en provenance d'une autre liste. Dans ce cas, le bulletin serait considéré comme nul.

L'élection s'effectue selon le système de « la représentation proportionnelle au plus fort reste » sur la base d'un scrutin de liste (art. D 1411-3, al. 1er du CGCT), c'est-à-dire que le nombre d'élus sur chaque liste est proportionnel au nombre de voix recueillies par chacune d'elles.

De plus :
- en cas d'égalité de restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages (art. D 1411-4, al. 2 du CGCT) ;
- en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus (art. D 1411-4, al. 3).

Cas particulier d'une liste unique : « Si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture » par le président de l'assemblée délibérante (art. L 2121-21 du CGCT).

Le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Une seule liste est déposée, comprenant des membres de chacune des listes Osons Sarzeau de demain et Sarzeau en mouvement.

M. le Maire en donne lecture et invite le Conseil Municipal à voter à main levée pour valider ce choix.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant l'obligation d'instaurer une Commission Délégation de Service Public,

Considérant la candidature d'une seule liste commune composée de membres titulaires et suppléants,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER les membres de la Commission Délégation de Services Publics (CDSP) par un vote à main levée, une seule liste ayant été déposée comprenant des membres des deux listes représentées au Conseil Municipal ;

Article 2 : - ELIRE les membres de la Commission Délégation de Services Publics (CDSP) dont le Maire est le Président :

- Membres Titulaires :
  - 1. Evelyne JUGAN
  - 2. Jean-Jacques LE PRIOL
  - 3. Dominique VANARD
  - 4. Roland NICOL
  - 5. Isabelle CHABRAN
- Membres Suppléants :
  - 1. Christine HASCOËT
  - 2. Maryse BURBAN
  - 3. Christian PLOTTON
  - 4. Marie-Hélène PORCHERON
  - 5. Nicolas MARGERIN

Article 3 : - PRECISER que le comptable de la collectivité et un représentant du ministre chargé de la concurrence siègent également à la commission avec voix consultative.

Article 4 : - INFORMER que M. Vincent CHARLIN est désigné par M. le Maire pour le représenter à la présidence de la CDSP.

ADMINISTRATION GENERALE

2021-121 ELECTION DE LA COMMISSION ACCESSIBILITE

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

L'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales impose la création, dans toutes les communes de plus de 5 000 habitants, d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH).

Le maire préside la commission et arrête la liste de ses membres ; cette commission est composée des représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées.

Cette commission exerce 4 missions :

- Elle dresse le constat de l'état d'accessibilité du cadre bâti existant, de la voirie, des espaces publics et des transports ;
- Elle établit un rapport annuel présenté en conseil municipal ;
- Elle fait toutes propositions utiles de nature à améliorer la mise en accessibilité de l'existant ;
- Elle organise un système de recensement de l'offre de logements accessibles aux personnes handicapées.

M. le Maire invite les candidats à se déclarer.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2143-3,

Vu l'article 46 de la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Considérant que l'article L 2143-3 impose à toute commune de 5000 habitants et plus, la création d'une commission communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées. Cette commission doit être composée notamment de représentants de la commune, d'associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées qui sont désignées par le maire,

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'UNANIMITE de ses membres présents ou représentés, décide de :

Article 1 : - DESIGNER les membres de la Commission Communale pour l'accessibilité aux personnes handicapées (CAPH) par un vote à main levée, une seule liste ayant été déposée comprenant des membres des deux listes représentées au Conseil Municipal ;

Article 2 : - DESIGNER les membres élus qui composeront la CAPH conformément à la liste annexée ;

Article 3 : - DIRE que pour le groupe ayant un seul représentant au sein des commissions, ce dernier pourra se faire représenter par une autre personne du même groupe en cas d'empêchement.

Annexe : membres du Conseil Municipal composant la commission communale pour l'accessibilité

COMMISSION ACCESSIBILITÉ AUX PERSONNES HANDICAPÉES
1 Christian PLOTTON 2 Christine HERY 3 Cécile LE SOMMER 4 Maryse BURBAN 5 Roland NICOL 6 Camille PETERS 7 Gwenola DE GOUVELLO *8 Nicolas MARGERIN* *(Marie-Cécile RIEDI)*

Des personnes représentant les associations d'usagers et d'associations représentant les personnes handicapées sont désignées par le Maire.

ADMINISTRATION GENERALE

2021-122 COMITE TECHNIQUE ET COMITE D'HYGIENE, DE SECURITE ET DES CONDITIONS DE TRAVAIL : DESIGNATION DES MEMBRES

Rapporteur : Jean-Marc DUPEYRAT

Le Comité Technique (CT) est amené à donner son avis sur l'organisation et le fonctionnement des services et sur les conditions de travail et le Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail (CHSCT) sur les mesures liées à la santé et la sécurité au travail.

Le Comité Technique et le Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail siègent auprès de la collectivité car elle compte au moins 50 agents titulaires, stagiaires ou contractuels.

Le CT et le CHSCT de Sarzeau est commun avec le CCAS de la commune et est composé de trois membres titulaires et autant de suppléants qui se répartissent ainsi :

- pour moitié des représentants de l'administration, élus ou fonctionnaires, désignés par l'autorité territoriale ;
- et pour l'autre moitié des représentants des organisations syndicales élus au scrutin de liste à deux tours.

Il est rappelé qu'en absence de dépôt de listes de candidats par une organisation syndicale, il a été proposé de procéder à la désignation des nouveaux membres représentants du personnel titulaires et suppléants au Comité Technique de la Commune et du CCAS de Sarzeau et au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail, selon la procédure de tirage au sort, parmi les électeurs qui remplissaient les conditions d'éligibilité.

Le Maire désigne ses représentants au sein du Comité Technique et au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1,

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu le décret 85-603 du 10 juin 1985 relatif à l'hygiène et à la sécurité au travail ainsi qu'à la médecine préventive dans la fonction publique territoriale modifié,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la délibération en date du 25 juin 2018, maintenant le paritarisme, le nombre de représentants et le recueil de chaque instance au sein du Comité Technique et du Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail de la collectivité communs avec le CCAS de Sarzeau.

Ce point n'appelant aucun commentaire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à la MAJORITE de ses membres présents ou représentés, par 25 voix POUR, 4 ABSTENTIONS (Mmes Marie-Cécile RIÉDI, Isabelle CHABRAN, MM. Didier GOUPIL, Nicolas MARGERIN), décide de :

Article 1 : - DIRE que le CT et le CHSCT restent dans leurs configurations actuelles, communs à la commune et au CCAS de Sarzeau, avec 3 membres titulaires et 3 membres suppléants ;

Article 2 : - PRENDRE ACTE des membres désignés par M. le Maire pour siéger au Comité Technique dans sa configuration actuelle :

Titulaires (3) :	Suppléants (3) :
- M. le Maire,	- Maryse BURBAN
- Vincent CHARLIN	- Corinne JOUIN-DARRAS
- Christian PLOTTON	- Christine HASCOET

Article 3 : - PRENDRE ACTE des membres désignés par M. le Maire pour siéger au Comité d'Hygiène et de Sécurité des Conditions de Travail dans sa configuration actuelle :

Titulaires (3) :	Suppléants (3) :
- M. le Maire,	- Roland NICOL
- Christian PLOTTON	- Maryse BURBAN
- Cécile LE SOMMER	- Corinne JOUIN-DARRAS